

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL SPECIAL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

n°13 du 20 juin 2013

Adresse de la préfecture : 1, place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard 03 86 72 79 89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24, rue de Lyon – 89000 Avalon – tél standard 03 86 34 92 00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2, rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard 03 86 64 78 00

RAA SPECIAL numéro 13 du 20/06/2013

l'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat : www.yonne.pref.gouv.fr

Recueil spécial des Actes Administratifs n°13 du 20 juin 2013

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	page
PREFECTURE DE L'YONNE			
<i>Mission d'appui au pilotage</i>			
<u>PREF/MAP/2013/014</u>	17/06/13	Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne	3
<u>PREF/MAP/2013/0015</u>	17/06/13	Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral le vendredi 21 juin 2013 de 16 heures à 19 heures	5
<i>Direction des collectivités et des politiques publiques</i>			
PREF-DCPP-SEE-2013-0106	09/04/13	Arrêté autre réseau d'électricité portant approbation du projet d'ouvrage (Article 5), pour le raccordement par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages de la SNC « La ferme éolienne d'Escamps » au poste de livraison (PDL), situés sur le territoire de la commune d'Escamps, dans l'Yonne.	6
PREF-DCPP-SEE-2013-0107	09/04/13	Arrêté autre réseau d'électricité portant approbation du projet d'ouvrage (Article 5), pour le raccordement par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages de la SNC « La ferme de Migé » au poste de livraison (PDL), situés sur le territoire de la commune de Migé, dans l'Yonne.	7
<i>Direction départementale des territoires</i>			
DDT/SEA/2013-044	14/06/13	Arrêté organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Yonne	8

ARRETE N°PREF/MAP/2013/014 du 17 juin 2013
donnant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE,
Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement :

hospitalisation d'office, hospitalisation à la demande d'un tiers

- transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique),
- courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP),
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP).

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et déchets,
- La pollution atmosphérique d'origine domestique,
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L 1331-17 du code de la santé publique).

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L 1321-2 et L 1321-2-1, R 1321-6 à 9, R 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement,
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R 1321-11 et 12 du code de la santé publique,
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R 1321-43 à 47 du code de la santé publique),
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L 1321-7, R 1321-6 à 9 du code de la santé publique),
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R 1321-4 du code de la santé publique),
- Dérogation aux limites de qualité (articles R 1321-31 à 42 du code de la santé publique),
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (article R 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique),
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R 1321-56 du code de la santé publique),
- Permission de distribuer de l'eau au public (articles R 1321-10 du code de la santé publique),
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du

contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L 1321-9, R 1321-22, D 1321-103 à 105 du code de la santé publique),

- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R 1321-28 du code de la santé publique),
- Mesures en cas de risques pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution ... (article R 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique),
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du code général des collectivités locales),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique),
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modification des installations, demande de dérogation, travaux (articles R 1322-17 à R 1322-44 et R 1322-44-1 à 8 du code de la santé publique),
- Autorisation d'importations des eaux minérales naturelles (articles R 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R 1322-49 du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

- Autorisation d'importation des eaux conditionnées (article R 1321-6 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitations des usages des baignades et piscines (articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1332-6 à L 1332-9 ; D 1332-1 à D 1332-17 et d 1332-20 à D 1332-42 du code de santé publique),
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L 1332-5 du code de santé publique),
- Liste des eaux de baignades et de la saison balnéaire (article D 1332-18 du code de la santé publique),
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D 1332-19 du code de la santé publique).

Amiante

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L 1334-15 du code de la santé publique).

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique),
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L 1334-2, R 1334-5 et R 1334-6 du code de la santé publique),
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique),
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique),
- Prescriptions des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique),
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L 1334-15 et 16 du code de la santé publique).

Déchets d'activités de soins

- Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets des activités de soins à risques infectieux ou assimilés et des pièces anatomiques).

Légionelloses

- Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L 1335-2-1 du code de la santé publique).

Radionucléides naturels

- Protections contre le risque d'exposition au radon (article L 1333-10 du code de la santé publique).

Rayonnements non ionisants

- Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L 1333-21 du code de la santé publique).

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférée à M. Christophe LANNELONGUE les arrêtés, actes d'instructions et correspondances administratives listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 3 mai 2013.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, délégation de signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – hospitalisation sans consentement

- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Philippe DROIN, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article 1 du présent arrêté

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Pierre CHABAUD, Ingénieur d'études sanitaires contractuel de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Article 4 : l'arrêté PREF/MAP/2012/142 du 21 décembre 2012 est abrogé.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° PREF/MAP/2013/0015 du 17 juin 2013
relatif à la mise en oeuvre de la suppléance du corps préfectoral
le vendredi 21 juin 2013 de 16 heures à 19 heures**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 4 octobre 2012 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2012 nommant Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2011 nommant Mme Isabelle BUREL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT les absences simultanées du département de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Yonne et de Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne le vendredi 21 juin 2013 de 16 h 00 à 19 h 00 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Isabelle BUREL, sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département de l'Yonne, vendredi 21 juin 2013 de 16 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BUREL en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2013-0106 du 9 avril 2013

Autre réseau d'électricité

Portant approbation du projet d'ouvrage (Article 5), pour le raccordement par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages de la SNC « La ferme éolienne d'Escamps » au poste de livraison (PDL), situés sur le territoire de la commune d'Escamps, dans l'Yonne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordement par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages de la SNC « La ferme éolienne d'Escamps » au poste de livraison (PDL), sur le territoire de la commune d'Escamps, dans l'Yonne ;

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société ABO WIND, conformément aux plans et descriptifs du dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage et de l'engagement du MOa d'appliquer les prescriptions de la Délégation Bourgogne Franche-Comté de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société ABO WIND et au maire de la commune d'Escamps.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, en mairie de Migé, qui adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à la Dreal Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et le maire de la commune d'Escamps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,
SIGNE
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF-DCPP- SEE -2013 -0107 du 9 avril 2013

Autre réseau d'électricité

Portant approbation du projet d'ouvrage (Article 5), pour le raccordement par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages de la SNC « La ferme de Migé » au poste de livraison (PDL), situés sur le territoire de la commune de Migé, dans l'Yonne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordement par liaisons souterraines 20 KV, des ouvrages de la SNC « La ferme de Migé » au poste de livraison (PDL), sur le territoire de la commune de Migé, dans l'Yonne ;

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société ABO WIND, conformément aux plans et descriptifs du dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage et de l'engagement du MOa, d'appliquer les prescriptions de la Délégation Bourgogne Franche-Comté de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société ABO WIND et au maire de la commune de Migé.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, en mairie de Migé, qui adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à la Dreal Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Migé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-Préfète,
Secrétaire Générale,
SIGNE
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ n°DDT/SEA/2013-044 du 14 juin 2013
organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
dans le département de l'Yonne

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et modalités générales

Article 1^{er} : Le périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée inclut toutes les communes viticoles de l'Yonne

Outre les méthodes de lutte et de prévention décrites aux articles 2 et 3, une surveillance de la maladie au vignoble est organisée dans chaque commune viticole du département sous la coordination de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne (FREDON) et sous l'autorité du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SRAI-DRAAF).

De plus, un suivi et une évaluation des populations de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée sont programmés sur les différentes entités du vignoble de l'Yonne ;

Article 2 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales de vignes, en production ou non, ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*) sis dans le périmètre de lutte cité à l'article 1 :

- de déclarer, dès constatation lors de la surveillance organisée ou à toute autre occasion, la présence sur leurs ceps de tout symptôme de jaunisses de la vigne et du pourcentage de ceps atteints sur la parcelle si celui-ci est supérieure à 1 %, auprès, soit du service régional de l'alimentation de la DRAAF de Bourgogne, soit de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne en application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2003 modifié.
- d'arracher les ceps présentant des symptômes de jaunisses de la vigne lorsque la flavescence dorée est confirmée après analyse de laboratoire. Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si le taux de ceps atteints est supérieur à 20 %.

Chapitre II : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 3 : Tous les jeunes plants utilisés sur l'ensemble de l'Yonne lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 modifié.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat des greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion de leurs organismes de contrôle. La DRAAF/SRAI vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre III : Mesures d'exécution

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées à l'article 2, ces mesures sont mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 5 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet
Raymond LE DEUN